



**LE PRÉFET DE LA REGION PAYS DE LA LOIRE  
PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE**

**VU** le code de l'urbanisme, notamment son livre IV ;

**VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Didier MARTIN, préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

**VU** le plan local d'urbanisme intercommunal de la Communauté de Communes d'Erdre et Gesvres approuvé le 18 décembre 2019 et modifié en dernier lieu le 23 février 2022 ;

**VU** la demande de permis de construire déposée en mairie de Saint-Mars-du-Désert sous le n° PC 044 179 21 E0074 le 1<sup>er</sup> septembre 2021 et complétée le 17 décembre 2021 par la société URBA 209 représentée par Monsieur FONTES Jérôme demeurant au 75 Allée Wilhelm Roenten – 34 961 Montpellier relative à la construction d'une centrale photovoltaïque au sol composée de :

- 3924 modules (218 tables comportant 18 panneaux par table) orientés au sud, selon une inclinaison de 15°, d'une puissance unitaire de 500 Wc, fixés par des longrines en béton,
- 1 poste de livraison,
- 1 postes de transformation,
- 1 local de maintenance.

La centrale atteindra une puissance totale de 1,96 MWc pour une emprise de 3,9 ha. Elle est implantée dans une enceinte clôturée sur les parcelles cadastrées section ZL numéros 14, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 49, 55, 72, 75 et 76, au lieu-dit La Janvrais sur le périmètre d'une ancienne carrière de la commune de Saint-Mars-du-Désert.

**VU** l'étude d'impact jointe à la demande susvisée ;

**VU** l'avis favorable sous réserve de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – mission énergie et changement climatique ;

**VU** l'avis favorable de la maire de Saint-Mars-du-Désert du 30 septembre 2021 ;

**VU** l'avis du Service régional de l'archéologie Pays de la Loire du 4 octobre 2021 ;

**VU** l'avis avec prescriptions du service départemental d'incendie et de secours – groupement prévention du 8 octobre 2021 ;

**VU** l'avis avec observations de la mission régionale d'autorité environnementale des Pays de la Loire du 11 avril 2021 ;

**VU** le mémoire en réponse à l'avis de la MRAe datant d'avril 2022 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 19 mai 2022 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique relative au projet ;

**VU** le rapport et l'avis favorable avec réserve de la commissaire enquêtrice du 22 août 2022 ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>:** Le permis de construire pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque au sol, d'un poste de livraison, d'un poste de transformation et d'un local de maintenance présenté dans la demande et les études annexées est accordé.

**ARTICLE 2 :** Les réserves émises par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – mission énergie et changement climatique ci-annexées sont à respecter.

**ARTICLE 3 :** Les prescriptions émises par le Service Départemental d'Incendie et de Secours – Groupement prévention ci-annexées sont à respecter

**ARTICLE 4 :** Le pétitionnaire met en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et de suivi décrites en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 5:** Un extrait du permis de construire sera publié par voie d'affichage dans les huit jours de sa notification, pendant deux mois, en mairie de Saint-Mars-du-Désert.

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée :

- au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale
- au service départemental d'incendie et de secours – groupement prévention ;
- à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – mission énergie et changement climatique ;
- au Service régional de l'archéologie Pays de la Loire ;
- à la maire de la commune de Saint-Mars-du-Désert ;
- au directeur départemental des territoires et de la mer de la Loire-Atlantique ;

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis, la maire de Saint-Mars-du-Désert et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Châteaubriant, le

**- 6 OCT. 2022**

LE PREFET,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Châteaubriant-Ancenis,

Pierre CHAULEUR



**L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers :** elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. **En l'espèce, la présente autorisation ne vaut pas demande de dérogation aux interdictions d'atteintes aux espèces protégées (L411 du code de l'environnement).** Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

**Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

**Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

**Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

